Procédure

Article 28

- Le Conseil dé Securite est organise de màniere à pouvoir exerce ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de Securité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.
- 2. Le Conseil de Securite tient des feunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvemement ou par quelqu'autre représentant spécialement designe.
- 3. Le Conseil de Securite peut tenir des reunions a tous endroits autres que le siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tàche.

Article 29

Le Conseil de Sécurité peut créer les Organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Le Conseil de S'ecurité établit son règiement intérieur, dans lequel il fixe le mode de designation de son President.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de Sécurité, peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de Securité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de Sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

CHAPITRE VI REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 33

- 1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la securité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de n'egotiation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règiement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
- 2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régier leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de Securité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entrainer un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la securite internationales.

Article 35

- 1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur un différend ou une situation de la nature visee dans l'article 34.
- 2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la presente Charte.

3. Les actes de l'Assemblee Générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

Article 36

- 1. Le Conseil de Securife peut, à tout moment de révolution d'un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
- 2. Le Conseil de Securife devra prendre en consideration toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.
- 3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de S'ecurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

- 1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ne réussissent pas à le régier par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de Securite.
- 2. Si le Conseil de Securité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de Particle 36 ou recommander tels termes de reglement qu'il juge appropries.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des articles 33 à 37, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE DEGRESSION

Article 39

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte degression et fait des recommandations ou décide quelles mesures' seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à Particle 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tient düment compte de cette defaillance.

Article 41

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas Pemploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses d'ecisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques. radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.